

# Protocole d'intervention en cas de risques pour la santé, 2018

Division de la santé de la population et de la santé  
publique,  
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

**Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ou au moment de la  
date de publication**

## Préambule

Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée publie les Normes de santé publique de l'Ontario : exigences relatives aux programmes, aux services et à la responsabilisation (les Normes) en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (LPPS) afin de préciser les programmes et services de santé obligatoires fournis par les conseils de santé.<sup>1,2</sup> Les Normes définissent les attentes minimales liées aux programmes et services de santé publique. Les conseils de santé sont responsables de la mise en œuvre des Normes, y compris des protocoles et des lignes directrices dont il est fait mention dans les Normes. Les protocoles, des documents liés à des programmes et sujets précis, indiquent comment les conseils de santé doivent mettre en œuvre les exigences particulières définies dans les Normes

## Objet

Le présent protocole a pour objet d'orienter les enquêtes, l'évaluation et la gestion des stratégies visant à prévenir ou à atténuer le fardeau de la maladie résultant de risques potentiels, présumés ou confirmés pour la santé. La démarche adoptée dans ce protocole est conforme aux méthodes d'enquête et aux approches scientifiques employées par d'autres organismes, notamment l'Agence canadienne d'inspection des aliments, pour évaluer le risque en santé publique.

Les risques potentiels pour la santé se retrouvent dans l'environnement naturel et le milieu bâti (l'environnement), que ce soit à l'échelle communautaire ou dans différents lieux qui sont accessibles au public ou qui ciblent des groupes prioritaires.

La démarche énoncée dans ce protocole devrait intégrer les communications et l'échange d'information et d'expertise avec d'autres organismes gouvernementaux et partenaires communautaires qui ont des mandats et des rôles similaires en matière d'examen et d'évaluation des conditions environnementales dans la collectivité.

## Normes applicables

La présente section porte sur les normes et les exigences auxquelles ce protocole renvoie.

### Pratique de santé publique efficace

**Exigence 9:** Le conseil de santé doit divulguer publiquement les résultats de toutes les inspections et les renseignements conformément au *Protocole concernant les cigarettes électroniques, 2018* (ou à la version en vigueur); *Protocole concernant la salubrité des aliments, 2018* (ou à la version en vigueur); *Protocole d'intervention en cas de risques pour la santé, 2018* (ou à la version en vigueur); *Protocole concernant les plaintes relatives aux pratiques de prévention et de contrôle des infections, 2018* (ou à la version en vigueur); *Protocole concernant les déclarations relatives aux pratiques de prévention et de contrôle des infections, 2018* (ou à la version en vigueur); *Protocole de prévention et le contrôle des infections, 2018* (ou à la version en vigueur); *Protocole concernant*

*l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, 2018* (ou à la version en vigueur); *Protocole concernant la surveillance des concentrations de fluorure et la salubrité de l'eau potable, 2018* (ou à la version en vigueur); *Protocole pour les services de bronzage, 2018* (ou à la version en vigueur); *Protocole concernant le tabac, 2018* (ou à la version en vigueur).

### Milieus sains

**Exigence 1:** Le conseil de santé doit:

- a) surveiller des facteurs environnementaux de la collectivité;
- b) effectuer une analyse épidémiologique des données de surveillance et examiner l'évolution des tendances au fil du temps, les nouvelles tendances et les groupes prioritaires;
- c) utiliser les renseignements obtenus pour créer des programmes et des services pour des milieux sains

conformément au *Protocole d'intervention en cas de risques pour la santé, 2018* (ou à la version en vigueur); aux Lignes directrices *concernant les changements climatiques et les environnements sains, 2018* (ou à la version en vigueur); au *Protocole concernant les maladies infectieuses, 2018* (ou à la version en vigueur); et au *Protocole d'évaluation et de surveillance de la santé de la population, 2018* (ou à la version en vigueur).

**Exigence 5:** Le conseil de santé doit collaborer avec des partenaires communautaires à l'élaboration de stratégies efficaces pour réduire l'exposition aux risques pour la santé et promouvoir les milieux sains bâtis et naturels, conformément au *Protocole d'intervention en cas de risques pour la santé, 2018* (ou la version en vigueur) et aux *Lignes directrices concernant les changements climatiques et les environnements sains, 2018* (ou la version en vigueur).

**Exigence 8:** Le conseil de santé doit évaluer et inspecter les installations où il existe un risque élevé de maladie découlant d'une exposition connue ou présumée à des risques pour la santé, conformément au *Protocole d'intervention en cas de risques pour la santé, 2018* (ou à la version en vigueur).

**Exigence 9:** Le conseil de santé doit enquêter sur les dangers potentiels pour la santé et intervenir en prévenant ou en réduisant l'exposition aux risques pour la santé, conformément au *Protocole d'intervention en cas de risques pour la santé, 2018* (ou la version en vigueur).

**Exigence 10:** Le conseil de santé doit être accessible tous les jours, 24 heures sur 24, pour recevoir les signalements et intervenir contre les dangers pour la santé conformément au *Protocole d'intervention en cas de risques pour la santé, 2018* (ou la version en vigueur).

# Rôles et responsabilités opérationnels

## Prévention des risques pour la santé et gestion des interventions

- 1) Le conseil de santé doit établir une marche à suivre pour l'examen, l'évaluation, la communication et la gestion des enquêtes en ce qui concerne les risques pour la santé. Cette marche à suivre comprend des méthodes axées sur:
  - a) l'évaluation des risques;
  - b) les mesures de prévention des risques potentiels;
  - c) la supervision et la surveillance;
  - d) la gestion et les interventions;
  - e) la communication des risques.
- 2) Le conseil de santé doit tenir une ou des listes de toutes les installations inspectées dans la circonscription sanitaire et des installations qui font l'objet d'une enquête visant à cibler les risques potentiels ou connus pour la santé.

## Surveillance et évaluation des risques

### Évaluation des risques

- 1) Le conseil de santé doit réaliser des enquêtes et des évaluations des risques potentiels dans l'environnement, ceci en consultation avec les experts, les ministères et les organismes communautaires et gouvernementaux pertinents afin d'évaluer les risques potentiels ou connus pour la santé humaine et de déterminer les mesures appropriées de santé publique.
- 2) Le conseil de santé doit mener des évaluations des risques en révisant et en analysant les données scientifiques disponibles. Cela inclut, sans s'y limiter, les activités suivantes:
  - a) évaluer le risque pour déterminer les effets aigus et chroniques potentiels pour la santé;
  - b) évaluer l'exposition en identifiant les sources potentielles du risque, les voies d'exposition, les niveaux et la durée d'exposition, le nombre de personnes potentiellement exposées et les sous-groupes susceptibles de l'être;
  - c) évaluer le niveau de risque pour la santé humaine; l'évaluation peut comprendre, sans s'y limiter, une comparaison des directives ou normes provinciales, fédérales ou d'une autre source concernant l'exposition – par exemple, le Cadre décisionnel de Santé Canada pour la détermination, l'évaluation et la gestion des risques pour la santé.<sup>3</sup>

## Supervision et surveillance

- 3) Le conseil de santé doit établir les risques pour la santé dans l'environnement des façons suivantes:
  - a) examiner et conserver les données probantes qui sont fournies par les organismes fédéraux, provinciaux, locaux ou autres et qui concernent les risques pour la santé et l'exposition dans l'environnement de la circonscription sanitaire;
  - b) établir et maintenir des partenariats avec la collectivité et les organismes ou parties prenantes à l'échelle locale, provinciale et fédérale qui jouent un rôle en vue d'aborder et d'atténuer les risques potentiels pour la santé de la population au moyen de communications régulières, de comités et d'autres tribunes permettant d'échanger expertise et renseignements;
  - c) analyser et interpréter les renseignements recueillis pour déterminer les expositions et les risques potentiels pour la santé humaine associés aux risques présents dans l'environnement;
  - d) assurer un suivi des rapports ou des plaintes déposés par le public.

## Tenue des dossiers

- 4) Le conseil de santé doit tenir des dossiers sur les enquêtes associées aux risques potentiels pour la santé dans l'environnement de la circonscription sanitaire, en respectant son calendrier de conservation des documents.

## Gestion et intervention

### Inspection et enquêtes sur les risques potentiels pour la santé publique dans l'environnement

- 1) Pour chaque avis, plainte ou rapport qu'il reçoit relativement aux risques potentiels ou connus pour la santé dans l'environnement, le conseil de santé doit:
  - a) entreprendre une évaluation préliminaire des risques et mener des inspections ou des enquêtes s'il y a lieu lorsque des risques potentiels ou connus pour la santé sont observés dans la circonscription sanitaire;
  - b) mettre en place les mesures de contrôle nécessaires pour contenir toute exposition à des risques potentiels ou connus pour la santé;
  - c) collaborer avec les administrations et les organismes locaux, provinciaux et fédéraux dans le cadre des évaluations et des enquêtes sur les risques pour la santé, notamment dans le cadre d'enquêtes conjointes;
  - d) répondre aux rapports de risque pour la santé dans l'environnement qui sont principalement du ressort d'un autre ministère du gouvernement de l'Ontario (p. ex., ministère du Travail, ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique) en s'acquittant des obligations énoncées aux articles 11 et 12 de la LPPS;
  - e) élaborer des documents de communication en partenariat avec les organismes pertinents dans le cadre de la gestion des risques potentiels ou confirmés pour la

santé dans la collectivité et l'environnement immédiat, y compris les mesures d'intervention.<sup>2</sup>

- 2) Lorsqu'une enquête sur un risque potentiel pour la santé concerne deux bureaux de santé ou plus, les conseils de santé doivent se charger de la coordination des observations, de la gestion et des stratégies d'intervention.

### Inspection et enquêtes sur les risques pour la santé dans les installations

- 3) Le conseil de santé doit:
  - a) mener au moins une inspection par année de tous les camps de loisirs (tels que définis dans le Règlement sur les camps de loisirs pris en application de la LPPS et les camps dans des territoires non érigés en municipalités (tels que définis dans le Règlement sur les camps dans des territoires non érigés en municipalités);<sup>4,5</sup>
  - b) mener des inspections des pensions de famille ou des meublés (tels que définis au paragraphe 10(2) de la LPPS) par suite d'une plainte. Si le conseil de santé établit un niveau de risque élevé pour une pension de famille ou un meublé spécifique, des mesures supplémentaires pourront être prises afin d'éliminer l'exposition à des risques pour la santé;
  - c) mener des inspections annuelles des foyers de soins spéciaux à la demande écrite du ministre de la Santé et des Soins de longue durée à des fins d'obtention du permis;
  - d) inspecter d'autres installations qui sont accessibles au public ou qui servent des groupes prioritaires ou vulnérables en cas de situations susceptibles de les exposer à des risques élevés pour la santé. Ces installations comprennent, sans s'y limiter, les arénas où il y a une patinoire, les logements pour travailleurs agricoles saisonniers, les écoles, les garderies et autres établissements de garde d'enfants, les refuges et les autres établissements servant des groupes prioritaires.

### Mesures et méthodes d'application de la loi

- 4) Le conseil de santé doit mettre en place des procédures pour intervenir dans les cas où un risque pour la santé est décelé et menace la santé de la population. Ces procédures doivent tenir compte des éléments suivants:
  - a) le niveau de risque pour la santé;
  - b) la taille et les caractéristiques de la population pouvant être exposée au risque potentiel, présumé ou connu pour la santé;
  - c) l'étendue des violations précédentes de la législation, les récidives et les infractions multiples à la LPPS et à ses règlements d'application;
  - d) les mesures d'application de la loi que prévoit la LPPS;
  - e) les options d'application de la loi rendues possibles par d'autres mécanismes gouvernementaux (p. ex., règlements municipaux);

- f) les efforts de collaboration dans le cadre des enquêtes sur un risque potentiel pour la santé qui relève principalement d'autres ministères ontariens (p. ex., ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, ministère du Travail, ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales).

### Service d'astreinte et prise en charge 24 heures sur 24, sept jours sur sept

- 5) Le conseil de santé doit être accessible tous les jours, 24 heures sur 24, pour recevoir les signalements des risques potentiels suivants pour la santé dans sa circonscription sanitaire y donner suite:
  - a) les incidents entraînant des effets néfastes sur la santé, l'exposition à des agents ou matériaux dangereux et d'autres risques potentiels pour la santé observés dans des établissements, des installations ou la collectivité ou signalés par un membre du public ou un représentant d'un organisme gouvernemental ou communautaire;
  - b) les risques pour la santé découlant d'inondations, d'incendies, de pannes de courant, de températures chaudes ou froides et d'autres conditions météorologiques extrêmes ou situations susceptibles d'avoir un effet néfaste sur la collectivité.
- 6) Le conseil de santé doit évaluer les rapports reliés à l'exposition à des agents ou matériaux dangereux et les facteurs à l'origine de cette exposition qui proviennent du Système de service de garde en matière de santé publique, puis intervenir dans un délai de 24 heures.

### Divuligation

- 7) Le conseil de santé doit rendre public un rapport sommaire de toute inspection d'un camp de loisirs, qu'elle soit courante ou consécutive à une plainte. Ces rapports doivent être publiés sur le site Web du conseil de santé, dans une section facilement accessible au public, au plus tard deux semaines après l'inspection. Les rapports:
  - a) Doivent demeurer en ligne pendant deux ans;
  - b) peuvent être adaptés en fonction du style visuel du site Web. Les conseils sont encouragés à intégrer les éléments requis ci-après à leurs programmes actuels de divulgation publique;
  - c) doivent préciser:
    - i) le type de lieux;
    - ii) le nom et l'adresse des lieux;
    - iii) la date de l'inspection;
    - iv) le type d'inspection (p. ex., courante, réinspection, consécutive à une plainte);
    - v) le résultat de l'inspection (p. ex., en situation de conformité, infractions mineures, infractions corrigées sur place, infractions majeures justifiant une réinspection);

- d) doivent être révisés pour qu'y figurent des renseignements supplémentaires pertinents ainsi que la date de la mesure de suivi, ou un rapport subséquent peut être mis en ligne lorsqu'une mesure de suivi, est nécessaire;
- e) doivent être conformes à la législation pertinente, notamment à *la Loi sur de 2005 l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, la *Loi sur les services en français* (le cas échéant), la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.<sup>6-9</sup>

## Glossaire

**Centre de garde:** Local exploité par une personne qui est agréée sous le régime de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* pour y exploiter un tel centre.

**Risque pour la santé:** a) l'état d'un lieu; b) une substance, une chose, une plante ou un animal, à l'exclusion de l'être humain; c) un solide, un liquide ou un gaz, ou une réunion de ceux-ci, qui a ou aura vraisemblablement des effets nuisibles sur la santé d'une personne (tel que défini dans la LPPS).

**Groupes prioritaires:** Les groupes prioritaires sont déterminés à l'aide d'études de surveillance, épidémiologiques ou scientifiques basées sur des évaluations locales. Il s'agit des populations à risque sur lesquelles il est raisonnable de considérer que les interventions des services de santé publique pourraient avoir un impact important.

**Risque:** Probabilité d'effets nuisibles sur la santé découlant de l'exposition à un facteur de risque et la mesure du degré de danger, défini comme une combinaison de la probabilité et de la gravité des effets défavorables sur le rendement, la santé, la propriété, l'environnement et d'autres choses de valeur.

**Évaluation des risques:** Processus scientifique qui caractérise les risques potentiels pour la santé humaine et comporte quatre grandes étapes: détermination du risque, évaluation dose-effet, évaluation de l'exposition et caractérisation du risque.

**Logement pour les travailleurs agricoles saisonniers:** Édifice utilisé pour loger les travailleurs agricoles saisonniers ou migrants.



## Références

1. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario. *Normes de santé publique de l'Ontario: exigences relatives aux programmes, aux services et à la responsabilisation, 2018*. Toronto, Ont., Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2018. Accessible à l'adresse suivante: [http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph\\_standards/default.aspx](http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph_standards/default.aspx)
2. *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7. Accessible à l'adresse suivante: <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90h07>
3. Santé Canada. *Cadre décisionnel de Santé Canada pour la détermination, l'évaluation et la gestion des risques pour la santé* [Internet], Ottawa, Ont., Santé Canada, 2000 [cité le 23 novembre 2017]. Accessible à l'adresse suivante: <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/organisation/a-propos-sante-canada/rapports-publications/direction-generale-produits-sante-aliments/cadre-decisionnel-sante-canada-determination-evaluation-gestion-risques-sante.html>
4. *Camps de loisirs*, L.R.O. 1990, règlement 568. Accessible à l'adresse suivante: <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/900568>
5. *Camps dans des territoires non érigés en municipalités*, L.R.O. 1990, règlement 554. Accessible à l'adresse suivante: <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/900554>
6. *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, L.O. 2005, chap. 11. Accessible à l'adresse suivante: <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/05a11>
7. *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, chap. F.32. Accessible à l'adresse suivante: <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90f32>
8. *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. M.56. Accessible à l'adresse suivante: <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90m56>
9. *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, L.O. 2004, chap. 3, annexe A. Accessible à l'adresse suivante: <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/04p03>

